

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 07 DECEMBRE 2017

PAGE 1/3

**Présents** : Mme DUCROS – MM. CACOUT – CHARBONNIER – DORIENT – DUCLAS

**Assiste** : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

### 1- Etude des dossiers Mutation Hors Période

#### 1/ Dossier RICHARD Gaylord – Club d'accueil U.A. COGNAC FOOTBALL

La Commission réitère sa demande et une amende financière sera prononcée en cas de non réponse **avant le Jeudi 14 Décembre**.  
**Le dossier reste en instance.**

#### 2/ Dossier SYLLA Lansana – Club d'accueil F.C. CONFOLENTAIS

La Commission,

- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. CONFOLENTAIS en date du 02 Octobre 2017
- Considérant le refus d'accord émis par le club quitté à savoir : « Non-paiement cotisation 2017/2018 d'un montant de 55€ »
- Considérant le P.V. de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations en date du 18 Octobre 2017 invitant le club d'accueil à se rapprocher du Conseil Général de la Charente afin de régler cette cotisation
- Considérant l'information du club d'accueil en date du 1<sup>er</sup> Décembre indiquant le club quitté, F.C.C. Isle d'Espagnac, n'a jamais adressé de facture au Conseil Général pour remboursement de la licence.

Par ces motifs, demande au club du F.C.C. Isle d'Espagnac **d'adresser la demande de remboursement de la licence dans les plus brefs délais (avant le 14 Décembre) au Conseil Général de la Charente avec preuve d'envoi à l'instance régionale ([yvallet@lfna.fff.fr](mailto:yvallet@lfna.fff.fr)).**

Sans preuve d'envoi, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et ainsi accorder cette licence Mutation Hors Période. **Le dossier reste en instance.**

#### 3/ Dossier BUSSIÈRE Maxence – Club d'accueil J.S.A. LIMENS

La Commission,

- Après avoir accusé réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant des motifs de refus au départ du joueur BUSSIÈRE Maxence, avancés par le secrétaire du club quitté, C.O. COULOUNIEUX CHAMIERES, à savoir :
  - Blocage car le club du J.S.A. Limens a fait de même début Août pour un joueur voulant signer dans leur club
  - Demande de remboursement des frais de mutation
- Considérant la demande d'accord formulée le 27 Novembre via FOOTCLUBS restée sans réponse ce jour
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale en faveur du C.O. COULOUNIEUX CHAMIERES

Par ces motifs, demande au club du C.O. COULOUNIEUX CHAMIERES **d'exprimer clairement le motif de refus à cette Mutation Hors Période avant le 14 Décembre à l'instance régionale ([yvallet@lfna.fff.fr](mailto:yvallet@lfna.fff.fr)).**

**A défaut de réponse, la Commission pourra considérer qu'aucun motif de refus n'est réel à cette mutation et appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.**

**Le dossier reste en instance.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 07 DECEMBRE 2017

PAGE 2/3

### 4/ Dossiers LAGUE Benjamin, PALLAS Julien, LAHITEAU Clément – Club d'accueil LANGON F.C.

La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur indiquant avoir pris contact avec le Président du club quitté avec lequel il entretient de bonnes relations, ce dernier expliquant qu'il n'avait aucun élément pour bloquer le départ de ces trois joueurs mais qu'il ne faciliterait pas leur départ en cause d'un état d'esprit ne reflétant pas les valeurs de son club
- Considérant les demandes d'accords formulées les 17 et 24 Novembre restées sans réponses à ce jour
- Considérant que ces 3 joueurs ont renouvelé leur licence pour la saison 2017/2018 en faveur de l'U.S. FARGUAISE
- Considérant alors les effectifs SENIORS pour deux équipes engagées à savoir 50 licenciés SENIORS et 4 licenciés U19
- Considérant que ces 3 joueurs ont régulièrement participé aux rencontres officielles de l'équipe 1 jusqu'au 12/11/2017

Par ces motifs, **demande au club quitté d'exprimer sa position sur ces 3 départs avant le 14 Décembre à l'attention de l'instance régionale** ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) tout en considérant que le manque de motifs avérés de départs de ces 3 joueurs qui ont régulièrement participé aux rencontres officielles de l'équipe fanion pouvant créer un déséquilibre sportif.

[Le dossier reste en instance.](#)

### 5/ Dossier BEN ALLA Ayoub – Club d'accueil S.U. AGEN

La Commission,

- Considérant le courriel du club du S.U. AGEN demandant la prise en charge de ce dossier par la Commission compétente en la matière
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du S.U. AGEN en date du 20 Novembre 2017
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté, ESPE. ST SAUVY (Ligue OCCITANIE)
- Considérant que ce joueur a changé de club Hors Période au 1<sup>er</sup> Août 2017

Par ces motifs, demande au club quitté **d'exprimer sa position sur ce départ avant le 14 Décembre** à l'attention de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)). Un courriel sera également adressé à la Ligue OCCITANIE pour avis sur cette mutation inter-ligues conformément aux dispositions de l'article 193.1 des RG de la FFF.

[Le dossier reste en instance.](#)

### 6/ Dossier PREJEL Rémi – Club d'accueil E.S. PAIZAY LE TORT

La Commission,

- Considérant le courriel du club demandeur, E.S. PAIZAY LE TORT, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté, VAL DE BOUTONNE 79
- Considérant la demande d'accord formulée en date du 26 Novembre 2017
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté à savoir : « *ce joueur a signé une demande de licence au cours d'une soirée mais il regrette cette signature et ne souhaite pas quitter le VAL DE BOUTONNE. Je vous transmets son courrier de refus dès qu'il me l'a remis.* »
- Considérant le courrier manuscrit du joueur indiquant bien vouloir quitter le club de VAL DE BOUTONNE pour signer en faveur de l'E.S. PAIZAY LE TORT
- Considérant aussi que le club demandeur avait indiqué dans son courriel initial que le joueur était redevable de la cotisation 2017/2018
- Considérant aussi l'historique de ce joueur qui a changé de club 9 fois en 11 saisons dont au mois de Juillet en faveur du VAL DE BOUTONNE 79.

Par ces motifs, **juge le non-paiement de cotisation 2017/2018** comme un élément recevable et bloquant à sa mutation Hors Période. La Commission laissera ensuite le soin au club quitté de donner son accord à cette Mutation.

[Le dossier est clos pour la Commission.](#)

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU JEUDI 07 DECEMBRE 2017

PAGE 3/3

### 7/ Dossier GIRAULT Jonathan – Club d'accueil C.O. ST GENEST

La Commission,

- Considérant le courriel du club du C.O. ST GENEST ne comprenant pas l'absence de réponse à leur demande d'accord initialement formulée
- Considérant la demande d'accord formulée le 20 Novembre 2017
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club sollicité, U.S. ORCHES
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018

Par ces motifs, demande au club de l'U.S. ORCHES d'exprimer sa position à ce départ avant le 14 Décembre à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr.). **A défaut de réponse, la Commission pourra considérer qu'aucun motif de refus n'est réel à cette mutation et appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.**

[Le dossier reste en instance.](#)

### 8/ Dossier KEITA N' Fansoumane – Club d'accueil L.L. LIGUGE

La Commission jugeant recevable uniquement **l'absence de paiement de la cotisation 2016/2017 de 30€** conformément au premier courriel reçu le 23 Octobre, le problème d'effectif évoqué ne pouvant être jugé recevable puisque le joueur n'a pas de qualification pour ce club en 2017/2018, réitère sa **demande au club de L.L. LIGUGE d'adresser la preuve de paiement de la cotisation dans les plus brefs délais.**

[Le dossier reste en instance.](#)

### 9/ Dossier BUONOCORE Yannick – Club d'accueil LIMOGES F.C.

La Commission,

- Considérant le courriel du joueur concerné décrivant avec précision sa situation actuelle :
  - Responsable d'une équipe de jeunes en 2016/2017 au sein de LIMOGES LANDOUGE FOOT
  - Perception d'indemnités mensuelles pour cette mission conclue de manière orale
  - Reprise de cette fonction pour la saison 2017/2018 malgré un retard de paiement
  - Divergence de vues avec le Président du club
  - Réclame la somme due de 360€ (indemnités non versées)
- Considérant ainsi la demande d'accord formulée par le club du LIMOGES F.C. en date du 12 Novembre 2017
- Considérant le refus d'accord émis par le club de LIMOGES LANDOUGE à savoir : « le joueur n'a pas réglé sa cotisation 2017/2018 »
- Considérant dans son courriel que le joueur concerné reconnaît ne pas avoir payé la cotisation de 80€ espérant trouver un compromis avec les indemnités non versées par le club.

Par ces motifs, **ne pouvant considérer les indemnités versées et promises comme quelque chose de formalisé et donc d'officiel** et jugeant aussi que **la cotisation de 80€ est un élément recevable et donc bloquant à une mutation**, dit que le joueur doit régler cette somme et apporter la preuve de son paiement.

Dès réception, la commission compétente sera en mesure de donner son accord à cette Mutation Hors Période.

[Le dossier reste en instance.](#)

## 2- Etude des demandes diverses

### **Demande du club de LATRILLE ST AGNET – Double licence parents divorcés – Joueur U11 FEUVRIER ESCOULA Yoan**

La Commission ayant reçu l'accord du club de l'E.S. AYGUELONGUE, seul élément manquant et réclamé lors du dernier P.V., **donne son accord à cette double licence.**

Marie José DUCROS,  
Présidente



Vincent VALLET,  
Secrétaire de séance,

